

Fiche n° 5 – Nationalité de l'apprenti

Principe

- Le contrat d'apprentissage peut être conclu avec un(e) ressortissant(e) d'un pays de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE).
- Un étranger non ressortissant d'un pays de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse, autorisé à séjourner en France doit bénéficier d'une autorisation de travail pour exercer une activité professionnelle salariée.

Cette autorisation est accordée de droit à l'étranger autorisé à séjourner en France pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage à durée déterminée.

- Lorsque ce « permis de travail » est inclus dans le titre de séjour, les jeunes peuvent signer un contrat d'apprentissage sans que l'employeur n'ait besoin d'effectuer au préalable, une demande d'autorisation de travail. C'est le cas par exemple des étrangers titulaires d'une carte de résident ou encore une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle, portant la mention « vie privée et familiale ».

Lorsque ce n'est pas le cas, la demande d'autorisation est présentée par voie dématérialisée sur le site [Étrangers en France | Accueil \(interieur.gouv.fr\)](https://www.interieur.gouv.fr/les-etrangers-en-france) au service de la main d'œuvre étrangère de la préfecture du département où se trouve la résidence effective et permanente du jeune. Elle est valable pour un employeur bien précis, identifié par son numéro SIRET. C'est le cas notamment des mineurs sans titre de séjour.

L'autorisation de travail est donnée de droit à l'étranger autorisé à séjourner en France pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée. Cette autorisation est également accordée de droit aux mineurs isolés étrangers pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE), sous réserve de la présentation d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Obligations de l'employeur

Avant l'embauche :

- L'employeur doit s'assurer de la régularité du titre de séjour auprès de la préfecture au moins deux jours ouvrables avant la date effective d'embauche.

Dans le code du travail

Article L. 5221-5 et R. 5221-1

Article R 5221-1

Article R5221-3

Article R 5221-2 11° du code du travail

Articles L 5221-5 et R. 5221-2 12° du code du travail

- L'employeur doit vérifier que le jeune possède une autorisation de travail valide au jour de l'embauche.

En cours d'exécution du contrat, il doit veiller à ce que le titre de séjour ainsi que l'autorisation de travail temporaire délivrée par la préfecture soit renouvelée dans les délais.



Interlocuteurs / contacts utiles :

- Les chambres consulaires
- Centres de formation d'apprentis (CFA)
- Les préfectures



Liens utiles :

- <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/>